



# Limitation de la déduction des charges financières

Matinée fiscale IFA  
Jeudi 18 avril 2019

Pierre-Henri Durand, Bredin Prat  
Alexis Mallez, Tikehau Capital

Avec la participation de :  
Grégory Abate, Direction de la législation fiscale

# Réforme des règles relatives à la déduction des charges financières nettes

---

## ■ Contexte international

### ○ OCDE :

- rapport final publié en octobre 2015 relatif à la déduction des intérêts (Action 4 du plan d'action BEPS)
- rapport mis à jour en décembre 2016

### ○ Directive du Conseil n°2016/1164 du 12 juillet 2016 (« ATAD I ») :

#### • Objectifs :

- mise en œuvre au niveau de l'Union européenne des recommandations issues de travaux de l'OCDE en créant un « niveau minimal de protection » des bases d'impositions nationales à l'IS (art. 3)
- notamment par la mise en place de règles communes de limitation des intérêts (art. 4)

#### • Délais de transposition :

- en principe : au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
- par exception : au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour les dispositifs nationaux pré-existants de limitation de la déduction des charges financières jugés « aussi efficaces » que celui de la Directive.
  - Le dispositif du rabot avait été jugé « aussi efficace » que celui de la Directive mais la France a finalement décidé de transposer la Directive ATAD I pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

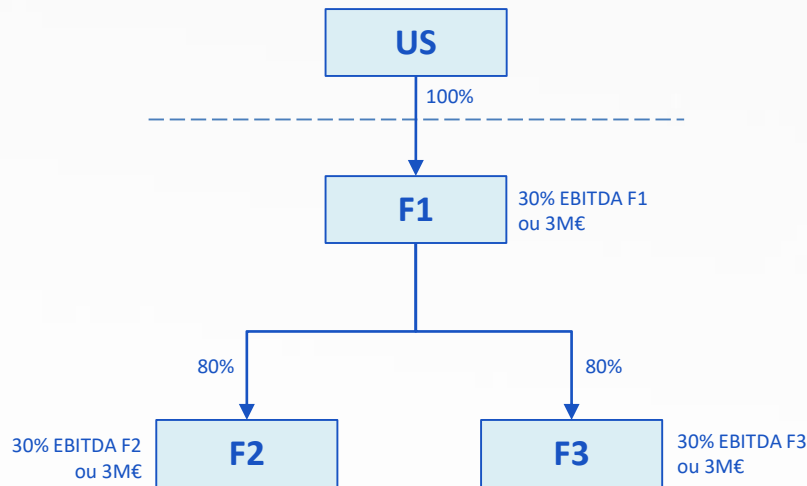
# Réforme des règles relatives à la déduction des charges financières nettes

---

- **Transposition en droit interne français des dispositions de la Directive ATAD I relatives à la limitation de la déductibilité des charges financières :**
  - Approche globale :
    - la mise à disposition de sommes entre « parties liées » n'est plus au cœur du mécanisme qui s'applique à l'ensemble des sommes mises à la disposition d'une entreprise ;
    - suppression de la règle du « rabet » fiscal et mise en place d'un système de seuils de déductibilité.
  - Mécanisme principal : déductibilité des charges financières nettes dans la limite du plus élevé de 30% de l'EBITDA et 3 M€
    - notion très large des charges financières nettes ;
    - définition fiscale de l'EBITDA : il est déterminé à partir du résultat fiscal.
  - Ratios divisés par trois en cas de sous-capitalisation (déductibilité des charges financières nettes dans la limite du plus élevé de 10% de l'EBITDA et 1 M€) pour la dette auprès d'entreprises liées supérieure à 1,5 fois les fonds propres de l'entreprise.
  - Clauses de sauvegarde et mécanismes de report des charges financières non déductibles et des capacités de déduction non employées

# Aperçu des principales règles du nouveau dispositif

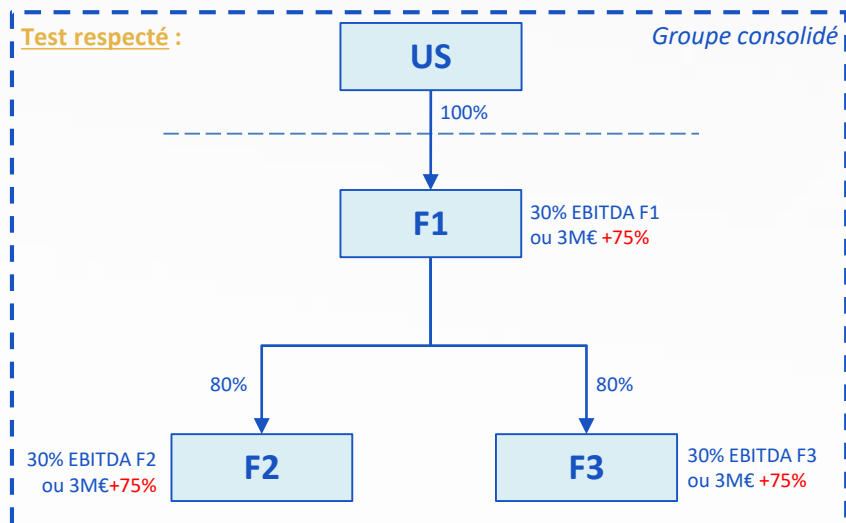
## ■ Sociétés non intégrées et non sous-capitalisées



- Principe : déductibilité des charges financières nettes dans la limite du plus élevé de :
  - 30% de l'EBITDA fiscal de chaque société et
  - 3M€.

# Aperçu des principales règles du nouveau dispositif

## ■ Sociétés non intégrées et non sous-capitalisées (clause de sauvegarde)



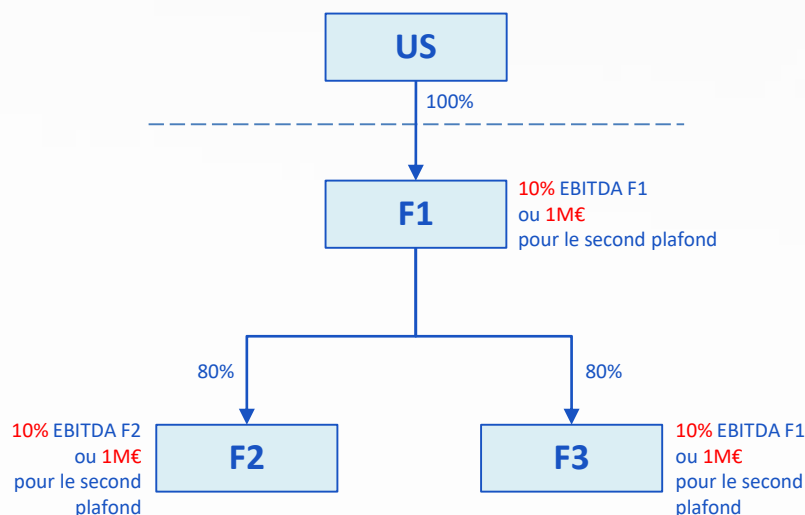
- Clause de sauvegarde générale : déduction supplémentaire de 75% des charges financières nettes non déduites si le test suivant est respecté :

$$\frac{\text{Fonds propres}}{\text{Actifs}} \text{ Société}^* \geq \frac{\text{Fonds propres}}{\text{Actifs}} \text{ Groupe consolidé}$$

\* Tolérance : ratio supposé égal en cas de franchise à la baisse de 2 points de pourcentage maximum

# Aperçu des principales règles du nouveau dispositif

## ■ Sociétés non intégrées et sous-capitalisées



- Une entreprise est sous-capitalisée si :

1,5 x Fonds propres < Dettes auprès d'entreprises liées

- Dans ce cas, système à 2 plafonds :

- 1<sup>er</sup> plafond

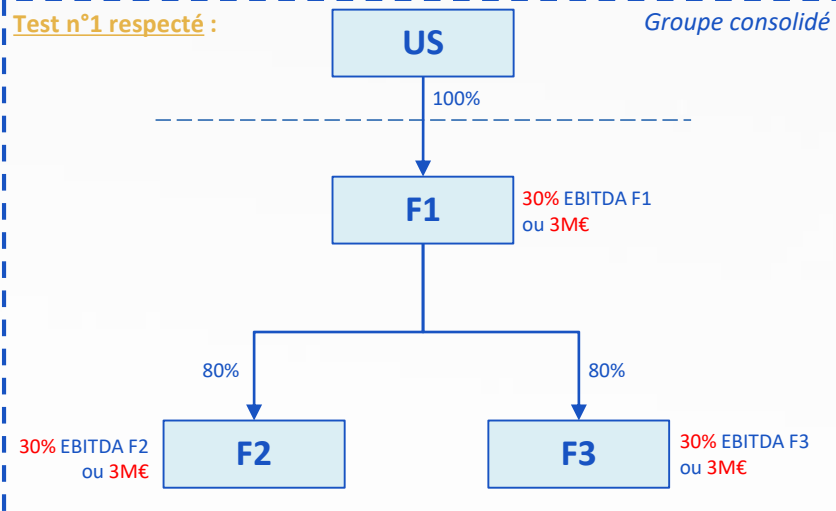
Ratio « non sous-capitalisé »	$\frac{\text{Dettes auprès d'entreprises non liées} + 1,5 \times \text{fonds propres}}{\text{Dettes liées et dettes non liées}}$
Premier plafond	30% EBITDA fiscal x ratio « non sous-capitalisé » (ou 3M€ x Ratio « non sous-capitalisé »)
Charges financières nettes soumises au premier plafond	Charges financières nettes x ratio « non sous-capitalisé »

- 2<sup>nd</sup> plafond

Ratio « sous-capitalisé »	$\frac{\text{Dettes auprès d'entreprises liées} - 1,5 \times \text{fonds propres}}{\text{Dettes liées et dettes non liées}}$
Second plafond	10% EBITDA fiscal x ratio « sous-capitalisé » (ou 1M€ x ratio « sous-capitalisé »)
Montant des charges financières nettes soumis au second plafond	Charges financières nettes x ratio « sous-capitalisé »

# Aperçu des principales règles du nouveau dispositif

## ■ Sociétés non intégrées et sous-capitalisées (clause de sauvegarde)

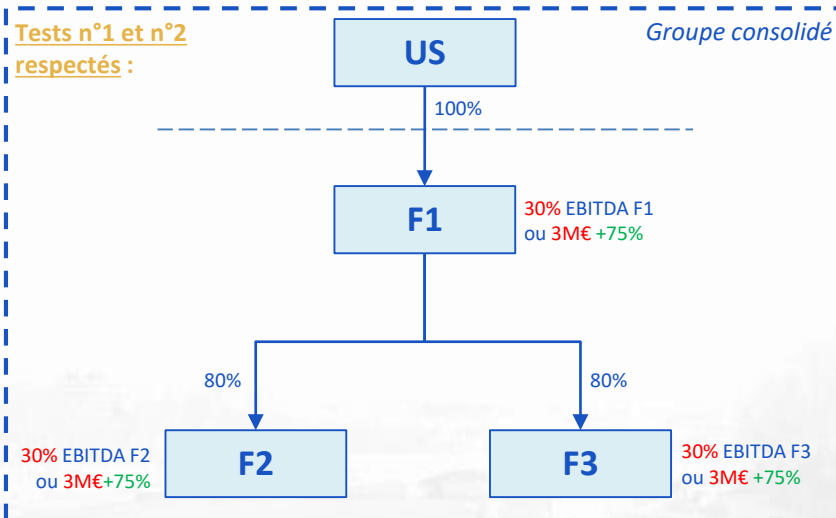


- La clause de sauvegarde spécifique permet de ne pas limiter le plafond de déductibilité si le **test n°1** est respecté :

$$\frac{\text{Dette}}{\text{Fonds propres}} \text{ Société}^* \leq \frac{\text{Dette}^{**}}{\text{Fonds propres}} \text{ Groupe consolidé}$$

\* Tolérance : ratio supposé égal en cas de dépassement de 2 points de pourcentage maximum

\*\* A l'exception des dettes entre entreprises appartenant au groupe consolidé



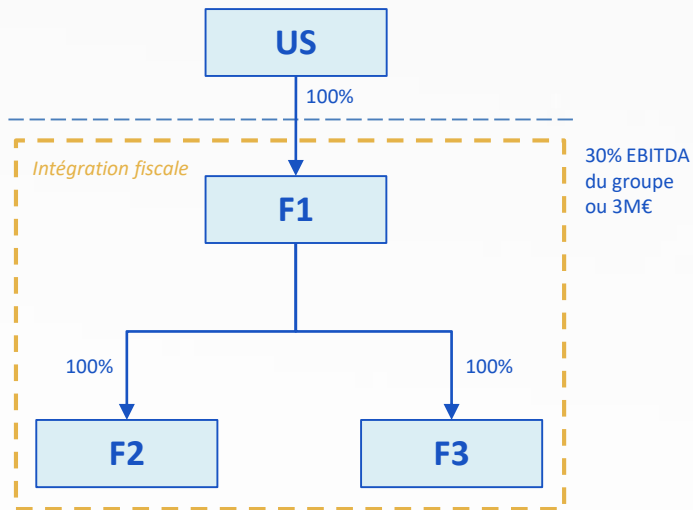
- La clause de sauvegarde générale de droit commun s'applique si le **test n°2** est également respecté :

$$\frac{\text{Fonds propres}}{\text{Actifs}} \text{ Société}^* \geq \frac{\text{Fonds propres}}{\text{Actifs}} \text{ Groupe consolidé}$$

\* Tolérance : ratio supposé égal en cas de franchissement à la baisse de 2 points de pourcentage maximum

# Aperçu des principales règles du nouveau dispositif

## ■ Groupes intégrés non sous-capitalisés

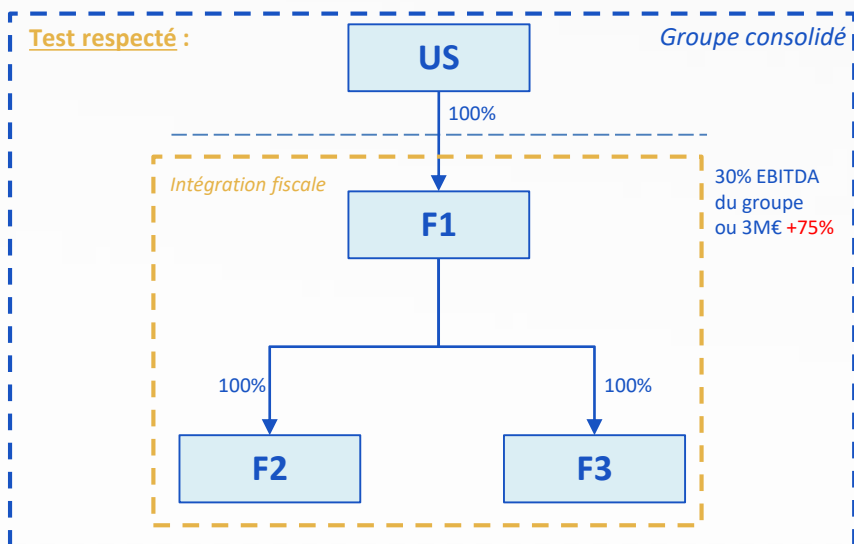


- Principe : déductibilité des charges financières nettes au niveau du résultat d'ensemble du groupe dans la limite du plus élevé de :
  - 30% de l'EBITDA fiscal du groupe d'intégration fiscale et
  - 3M€.



# Aperçu des principales règles du nouveau dispositif

## ■ Groupes intégrés non sous-capitalisés (clause de sauvegarde)



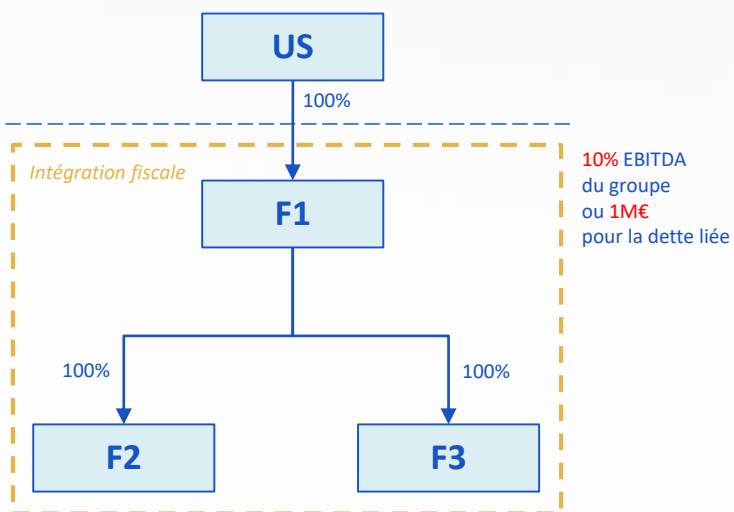
- Clause de sauvegarde générale : déduction de 75% des charges financières nettes non déduites si le test suivant est respecté :

$$\frac{\text{Fonds propres}}{\text{Actifs}} \text{ Groupe } ^* \geq \frac{\text{Fonds propres}}{\text{Actifs}} \text{ Groupe consolidé}$$

\* Tolérance : ratio supposé égal en cas de franchise à la baisse de 2 points de pourcentage maximum

# Aperçu des principales règles du nouveau dispositif

## ■ Groupes intégrés sous-capitalisés



- Un groupe intégré est sous-capitalisé si :

$$1,5 \times \text{Fonds propres consolidés du groupe intégré} < \text{Dettes auprès d'entreprises liées}^*$$

- Dans ce cas, système à 2 plafonds :

- 1<sup>er</sup> plafond :

Ratio « non sous-capitalisé »	$\frac{\text{Dettes auprès d'entreprises non liées} + 1,5 \times \text{fonds propres}}{\text{Dettes liées et dettes non liées}}$
Premier plafond	30% EBITDA fiscal x ratio « non sous-capitalisé » (ou 3M€ x ratio « non sous-capitalisé »)
Charges financières nettes soumises au premier plafond	Charges financières nettes x ratio « non sous-capitalisé »

- 2<sup>nd</sup> plafond :

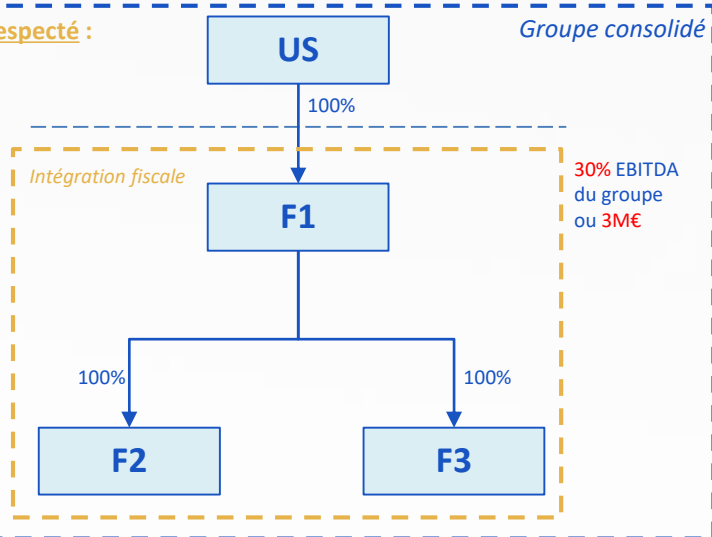
Ratio « sous-capitalisé »	$\frac{\text{Dettes auprès d'entreprises liées}^* - 1,5 \times \text{fonds propres}}{\text{Dettes liées et dettes non liées}}$
Second plafond	10% EBITDA fiscal x ratio « sous-capitalisé » (ou 1M€ x ratio « sous-capitalisé »)
Montant des charges financières nettes soumis au second plafond	Charges financières nettes x ratio « sous-capitalisé »

(\*) non membres de l'intégration

# Aperçu des principales règles du nouveau dispositif

## ■ Groupes intégrés sous-capitalisés (clause de sauvegarde)

Test n°1 respecté :



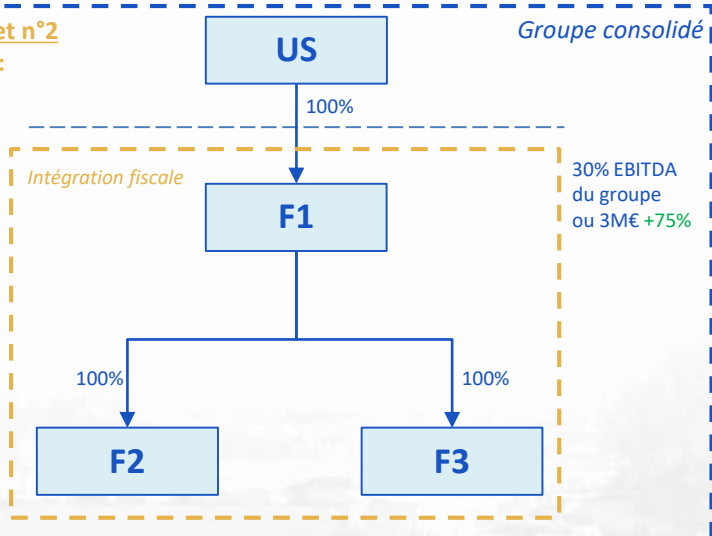
- La clause de sauvegarde spécifique permet de ne pas limiter le plafond de déductibilité si le **test n°1** est respecté :

$$\frac{\text{Dette}}{\text{Fonds propres}} \text{ Groupe }^* \text{ intégré} \leq \frac{\text{Dette }^{**}}{\text{Fonds propres}} \text{ Groupe consolidé}$$

\* Tolérance : ratio supposé égal en cas de dépassement de 2 points de pourcentage maximum

\*\* A l'exception des dettes entre entreprises appartenant au groupe consolidé

Tests n°1 et n°2 respectés :



- La clause de sauvegarde générale de droit commun s'applique si le **test n°2** est également respecté :

$$\frac{\text{Fonds propres}}{\text{Actifs}} \text{ Groupe }^* \text{ intégré} \geq \frac{\text{Fonds propres}}{\text{Actifs}} \text{ Groupe consolidé}$$

\* Tolérance : ratio supposé égal en cas de franchissement à la baisse de 2 points de pourcentage maximum

# Mise en œuvre des nouvelles règles

---

- **Difficultés liées au calcul de l'EBITDA fiscal**

- Problématique de la circularité :

- le texte indique que l'EBITDA fiscal d'une société se calcule à partir de son résultat fiscal;
- or ce dernier ne peut être connu tant que le montant des charges financières nettes n'est pas lui-même connu.

# Mise en œuvre des nouvelles règles

---

- **Champ d'application des nouvelles règles : définition des charges financières nettes**
  - Exclusion des :
    - commissions d'arrangement ?
    - escomptes commerciaux ?
    - pénalités pour paiement tardif ?
    - intérêts moratoires ?
    - indemnités de remboursement anticipé d'emprunts ?

# Mise en œuvre des nouvelles règles

---

- **Champ d'application des nouvelles règles : définition des charges financières nettes (cas particuliers)**
  - Intérêts capitalisés : quelles sont les modalités à retenir pour la prise en compte des intérêts capitalisés inclus dans le coût d'origine des actifs : confirmation qu'ils ne sont pas pris en compte au titre de l'exercice de leur engagement ?
  - Gains et pertes de change :
    - Quel est le sort des gains et pertes de change sur le principal de la dette ?
    - Pour les sociétés soumises au PCG, faut-il retenir les charges et produits figurant aux comptes 666 et 766 (pertes et gains de change financiers) ou bien faut-il inclure également les gains et pertes latents (qui sont en principes comptabilisés au bilan dans des comptes d'attente 47 et inclus extra-comptablement au résultat fiscal conformément aux dispositions de l'article 38-4 du CGI) ?

# Mise en œuvre des nouvelles règles

---

- **Champ d'application des nouvelles règles : définition des charges financières nettes (notions nouvelles)**
  - Que recouvre la notion de « *montants déboursés au titre de financements alternatifs* » ?
  - Que recouvre la notion de « *montants mesurés par référence à un rendement financier déterminés par comparaison avec des entreprises similaires exploitées normalement au sens de l'article 57 CGI* » ?
  - Que recouvre la notion de « *tous les autres coûts ou produits équivalents à des intérêts* » ?

# Mise en œuvre des nouvelles règles

---

- **Champ d'application des nouvelles règles : définition des charges financières nettes (notions nouvelles)**
  - Est-ce-que la précision qui existait pour le rabout selon laquelle les charges financières nettes non déductibles ne sont pas des revenus réputés distribués sera reprise ?



# Mise en œuvre des nouvelles règles (clause de sauvegarde générale)

---

- **La notion de « comptes consolidés » dans la clause de sauvegarde générale**
  - Est-ce que les entités consolidées par intégration proportionnelle ou par mise en équivalence seront exclues du périmètre du groupe consolidé ?
  - Les filiales françaises de groupes américains pourront-elles utiliser leurs comptes établis en normes US GAAP ?  
Quid des autres normes comptables étrangères (référentiels US et japonais mentionnés dans le rapport BEPS action 4 dans sa version actualisée en 2016 §123) ?

# Mise en œuvre des nouvelles règles (clause de sauvegarde générale)

---

- **La notion de « fonds propres » dans la clause de sauvegarde générale (et dans la clause relative à la sous-capitalisation)**
  - Comment calculer les fonds propres puisque cette notion n'existe pas dans les référentiels français et internationaux ?
  - Pour la clause de sauvegarde générale : faut-il apprécier les fonds propres à l'ouverture ou à la clôture de l'exercice ? (le texte de loi précisant pour la clause relative à la sous-capitalisation que le timing de l'appréciation des fonds propres relève du choix de l'entreprise)

# Mise en œuvre des nouvelles règles (clause de sauvegarde générale)

---

- **La notion « d'actifs » dans la clause de sauvegarde générale**
  - Quelle définition retenir ?
  - Comment prendre en compte le goodwill (cf. Allemagne) ?

# Mise en œuvre des nouvelles règles (sous-capitalisation)

---

## ■ Ratio de sous-capitalisation

- Reprise de la position administrative permettant de prendre en compte le montant du capital social (lorsqu'il est supérieur au montant des fonds propres) pour les besoins du calcul du ratio de sous-capitalisation (BOI-IS-BASE-35-20-30-10-20130329 §80) ?
- Reprise de la position administrative autorisant les prêts sans intérêts aux sociétés de l'article 8 du CGI (BOI-IS-BASE-35-20-20-10-20140415 §60 et §70) ? Dans ce cas, prise en compte des prêts sans intérêts dans l'appréciation du ratio de sous-capitalisation?

# Mise en œuvre des nouvelles règles (intégration fiscale)

---

- **Application des nouvelles règles dans les groupes intégrés**
  - Comment se calcule le montant des fonds propres du groupe d'intégration fiscale, y compris en cas d'intégration fiscale horizontale (question de la prise en compte de l'entité mère non-résidente) ?
  - Quel ordre d'application avec l'amendement Charasse ?